

Rep.N°. 2012/3261

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 décembre 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du
Midi,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à
BRUXELLES.

Contre :

L

P

partie intimée,
représentée par Maître BRAUN M. loco Maître DE NYS Thomas,
avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Depuis le 1 septembre 2003, Monsieur L bénéficie d'une garantie de revenus pour personnes âgées (en abrégiation la Grapa) en exécution de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. À cette époque, il vivait avec son épouse, son fils A et sa fille E, ainsi qu'avec deux petits enfants.

En octobre 2008, l'Office National des Pensions (en abrégiation l'O.N.P.) a revu le dossier de Monsieur L en raison de la modification du nombre de personnes qui partageaient la même résidence principale que lui.

Des informations reçues ou recueillies il résultait que Monsieur L a partagé sa résidence principale :

- du 20 juin au 4 octobre 2005 avec trois petits enfants mineurs, outre sa fille E et son épouse ;
- du 17 octobre 2005 au 22 mai 2007 avec son fils A, sa fille E, sa petite fille K et son épouse ;
- du 23 mai 2007 au 26 juin 2007 avec son fils A, sa petite fille K et son épouse ;
- du 27 juin 2007 au 29 septembre 2008, avec son fils A et son épouse.

Depuis le 30 septembre 2008, le fils A ne bénéficiait plus d'allocations familiales.

2.

Par décision, notifiée les 11 mai 2009, l'O.N.P. a revu la situation de Monsieur L à partir du 1^{er} juillet 2005. La Grapa est revue au 1^{er} juillet 2005, 1^{er} novembre 2005, 1^{er} juin 2007, 1^{er} juillet 2007 et 1^{er} octobre 2008 en tenant compte de la modification intervenue dans le nombre de personnes partageant la même résidence.

À partir du 1^{er} octobre 2008, l'ONP ne tient notamment plus compte, pour le calcul de la Grapa, que de Monsieur L et son épouse, de sorte que le montant de la GRAPA ne s'élève plus qu'à 2.551,74 €. L'O.N.P. n'a plus pris en compte le fils A au motif que celui-ci ne donnait plus droit à des allocations familiales depuis le 30 septembre 2008.

3.

Par requête du 16 juin 2009, Monsieur L a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles en contestant l'ensemble des révisions opérées par l'O.N.P.

Par jugement du 29 juin 2010, le tribunal du travail a confirmé la décision de l'O.N.P. pour les révisions antérieures au 1^{er} octobre 2008. Pour la période postérieure à cette date le tribunal a ordonné une réouverture des débats afin de permettre à l'O.N.P. de s'expliquer plus amplement sur les motifs pour lesquels il ne tenait pas compte du fils A qui faisait toujours partie du ménage, dans le calcul du nombre de personnes partageant la même résidence pour le calcul du

montant des ressources dont il devait être tenu compte en application de l'article 7 § 2 de la loi.

Par jugement du 18 janvier 2011, notifié le 27 janvier 2011, le tribunal du travail a annulé la décision de l'O.N.P. du 11 mai 2009 en ce qu'elle vise la période à partir du 1^{er} novembre 2008. Le tribunal condamne l'O.N.P. à payer à Monsieur L la garantie de revenu aux personnes âgées à concurrence d'un montant annuel de 4.271,90 € à la date du 1^{er} novembre 2008.

4.

Par requête du 25 février 2011, l'O.N.P. a interjeté appel de ce dernier jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le tribunal du travail a annulé partiellement la décision contestée au motif qu'elle ne tenait pas compte de la présence dans le ménage du fils A de Monsieur I, pour déterminer le nombre de personnes par lequel le montant total des ressources et pensions devait être divisé, pour calculer l'incidence des ressources sur le montant de la garantie de revenus. Le tribunal a considéré à cet égard que, au sens de l'article 7 §, 2 de la loi du 22 mars 2001, le fils A devait bien être considéré comme partageant la même résidence principale avec son père, même si en vertu de l'arrêté royal du 5 juin 2004 (portant exécution de l'article 6 § 2, al. 3 et de l'article 7 § 1, al. 3 et § 2, al. 2 de la loi) ce fils devait être censé ne pas partager la même résidence principale. D'après le tribunal, l'arrêté du 5 juin 2004 ne trouverait à s'appliquer que pour l'application de l'article 6 § 2 de la loi, c'est à dire pour déterminer si le demandeur peut bénéficier d'un revenu garanti majoré, mais non pas pour le calcul de l'incidence de ressources, visé par l'article 7 de la même loi.

L'O.N.P. considère par contre qu'il existe un lien étroit entre les articles 6 et 7 de la loi et que, si en application de l'article 6 de la loi, une personne est considérée ne pas partager sa résidence principale avec le demandeur de la garantie, cette personne ne peut pas en même temps, pour le calcul de l'incidence des ressources, être considérée comme une personne qui partage bien la même résidence principale.

Monsieur L demande la confirmation du premier jugement.

2.

L'article 6 § 1 de la loi du 22 mars 2001 fixe le montant de base de la garantie de revenus aux personnes âgées. Ce montant de base est octroyé à l'intéressé qui partage la même résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes. Sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit.

L'article 6 § 2 de la même loi fixe le montant majoré de la garantie de revenu, en appliquant un coefficient 1,5 sur le montant de base. Ce montant majoré est accordé au demandeur qui ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes.

L'alinéa 2 de ce paragraphe énumère toutefois trois catégories de personnes qui, même si elles sont inscrites dans les registres de la population à la même adresse que le demandeur, ne sont pas censés partager la même résidence principale que le demandeur. Il s'agit des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquelles des allocations familiales sont perçues et des personnes accueillies dans la même maison de repos où la même maison de repos et de soins.

L'alinéa 3 de ce paragraphe permet au Roi de fixer les conditions auxquelles les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à d'autres catégories de personnes qu'il détermine. En vertu de cette disposition l'arrêté royal du 5 juin 2004, prévoit dans son article 1 que pour l'application de l'article 6 § 2 al. 2 de la loi ne sont pas non plus censées partager la même résidence principale que le demandeur, les parents ou alliés en ligne directe descendante, qui cohabitent soit avec le demandeur soit avec le demandeur et les enfants visés à l'article 6 § 2. L'article 2 de l'arrêté royal prévoit que, pour le calcul de la garantie de revenus, il n'est pas tenu compte des ressources des descendants. L'intention du législateur, ainsi que le rappelle le premier juge qui se réfère aux travaux préparatoires de la loi, était de permettre à l'enfant majeur d'accueillir chez lui un parent sans faire perdre à celui-ci le bénéfice du montant majoré, alloué aux personnes isolées.

3.

En vertu de l'article 7 § 1 de la loi la garantie de revenus ne peut être accordée qu'après une enquête sur les ressources et les pensions. Toutes les ressources et les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé et/ou les personnes avec qui il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.

En vertu de l'article 7 § 2 le montant total des ressources et des pensions, visées au § 1er est, après déduction des immunisations visées aux articles 8 à 10 et 12, divisé par le nombre de personnes qui partagent la même résidence principale, y compris l'intéressé (...) Le résultat de ce calcul est, après déduction de l'immunisation visée à l'article 11, porté en déduction du montant annuel visé, selon le cas, à l'article 6, § 1er ou § 2. de la loi(...).

4.

Contrairement au premier juge la cour considère qu'il y a bien un lien étroit entre les articles 6 et 7 de la loi du 22 mars 2001, même si ces articles font l'objet d'une section séparée au sein du chapitre 4 de la loi, consacré au mode de calcul de la garantie de revenu, de sorte qu'il faut bien interpréter la notion de « partager la même résidence principale » de la même façon dans les deux articles de la loi.

Ce lien se déduit de l'art. 7 § 1 de la loi en ce qu'il prévoit que pour le calcul de la garantie de revenus sont prises en considération toutes les ressources et les pensions dont dispose l'intéressé et les personnes avec qui il partage la même résidence principale. Ce lien se déduit également de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juin 2004, qui prévoit que pour l'application de l'article 7 § 1 de la loi, il

n'est pas tenue compte des ressources des personnes visées à l'article 1^{er} de l'arrêté.

En règle donc, il est tenu compte pour le calcul de l'incidence des ressources et des pensions sur la garantie de revenus, de toutes les personnes qui partagent la même résidence principale, notion qui est déterminée (uniquement) par l'article 6 de la loi. Ne sont toutefois pas prises en considération les ressources des personnes qui, en vertu de l'article 6, ne sont pas censées partager la même résidence principale. L'article 2 l'arrêté royal le confirme expressément pour les personnes visées à l'article 1 de l'arrêté.

S'il n'est pas tenu compte des ressources d'une personne qui, en vertu de la loi, n'est pas censé partager la même résidence principale, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas tenir compte non plus de cette personne pour déterminer le nombre de personnes, par lequel les ressources doivent être divisées au sens de l'article 7 § 2 de la loi.

Si en l'occurrence on peut s'imaginer -même si cela n'est pas certain - que le fils A est revenu rejoindre la résidence de ses parents parce qu'ils ne disposait pas de ressources, la solution qui consiste à scinder les articles 6 et 7 de la loi, aboutit, dans l'hypothèse envisagé par le législateur (l'enfant qui accueille son parent afin de prendre celui-ci en charge) à la situation contradictoire qu'une même personne, bénéficiaire d'un revenu, est à la fois censée ne pas partager la résidence principale, quand il s'agit d'exonérer ses ressources pour la détermination de la garantie de revenu et est à la fois censée de bien partager la résidence principale, quand il s'agit de déterminer le quantum des personnes par lesquelles les ressources du bénéficiaire et des personnes qui habitent avec lui doivent être divisées. Ainsi l'enfant qui prend en charge son parent, deviendrait en même temps une charge de ce parent.

5.

Le jugement dont appel doit par conséquent être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur l'avocat général M. Palumbo, auquel il n'a pas été répliqué.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement dont appel, déboute Monsieur L de son action et confirme la décision administrative du 11 mai 2009.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'O.N.P. aux dépens, non évalués dans le chef de Monsieur L à ce jour.

Ainsi arrêté par :

. F. KENIS Conseiller

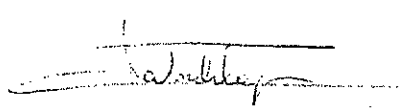
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.C. VANDERHAEGEN



P. PALSTERMAN



F. KENIS

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt décembre deux mille douze, par :

F. KENIS Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



F. KENIS